



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

Q.708

(03/99)

SÉRIE Q: COMMUTATION ET SIGNALISATION

Spécifications du système de signalisation n° 7 –
Sous-système transport de messages

**Procédures d'attribution de codes de points
sémaphores internationaux**

Recommandation UIT-T Q.708

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE Q

COMMUTATION ET SIGNALISATION

SIGNALISATION DANS LE SERVICE MANUEL INTERNATIONAL	Q.1–Q.3
EXPLOITATION INTERNATIONALE AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE	Q.4–Q.59
FONCTIONS ET FLUX D'INFORMATION DES SERVICES DU RNIS	Q.60–Q.99
CLAUSES APPLICABLES AUX SYSTÈMES NORMALISÉS DE L'UIT-T	Q.100–Q.119
SPÉCIFICATIONS DES SYSTÈMES DE SIGNALISATION N° 4 ET N° 5	Q.120–Q.249
SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME DE SIGNALISATION N° 6	Q.250–Q.309
SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME DE SIGNALISATION R1	Q.310–Q.399
SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME DE SIGNALISATION R2	Q.400–Q.499
COMMUTATEURS NUMÉRIQUES	Q.500–Q.599
INTERFONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES DE SIGNALISATION	Q.600–Q.699
SPÉCIFICATIONS DU SYSTÈME DE SIGNALISATION N° 7	Q.700–Q.849
Généralités	Q.700
Sous-système transport de messages	Q.701–Q.709
Sous-système commande des connexions sémaphores	Q.711–Q.719
Sous-système utilisateur de téléphonie	Q.720–Q.729
Services complémentaires du RNIS	Q.730–Q.739
Sous-système utilisateur de données	Q.740–Q.749
Gestion du système de signalisation n° 7	Q.750–Q.759
Sous-système utilisateur du RNIS	Q.760–Q.769
Sous-système application de gestion des transactions	Q.770–Q.779
Spécification des tests	Q.780–Q.799
Interface Q3	Q.800–Q.849
SYSTÈME DE SIGNALISATION D'ABONNÉ NUMÉRIQUE N° 1	Q.850–Q.999
RÉSEAUX MOBILES TERRESTRES PUBLICS	Q.1000–Q.1099
INTERFONCTIONNEMENT AVEC LES SYSTÈMES MOBILES À SATELLITES	Q.1100–Q.1199
RÉSEAU INTELLIGENT	Q.1200–Q.1699
PRESCRIPTIONS ET PROTOCOLES DE SIGNALISATION POUR LE RÉSEAU IMT-2000	Q.1700–Q.1799
RNIS À LARGE BANDE	Q.2000–Q.2999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T Q.708

PROCEDURES D'ATTRIBUTION DE CODES DE POINTS SEMAPHORES INTERNATIONAUX

Résumé

La présente Recommandation décrit le format du code servant à identifier des points sémaphores internationaux du réseau sémaphore international utilisant le système de signalisation n° 7, identifié par l'indicateur de réseau NI=00. Elle expose en outre les principes et procédures à utiliser pour l'attribution des codes de zone/réseau sémaphore (SANC, *signalling area/network code*) et des codes de points sémaphores internationaux (ISPC, *international signalling point code*).

Source

La Recommandation UIT-T Q.708, révisée par la Commission d'études 11 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 15 mars 1999 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, le terme *exploitation reconnue (ER)* désigne tout particulier, toute entreprise, toute société ou tout organisme public qui exploite un service de correspondance publique. Les termes *Administration*, *ER* et *correspondance publique* sont définis dans la *Constitution de l'UIT (Genève, 1992)*.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 Champ d'application	1
2 Références.....	1
3 Définitions	1
4 Abréviations.....	1
5 Format du code ISPC	2
6 Principes généraux	3
7 Procédures d'attribution	3
8 Critères à appliquer pour l'attribution d'un code SANC	4
9 Critères à appliquer pour l'attribution d'un code ISPC.....	4
10 Responsabilités du Directeur du TSB.....	5
11 Responsabilités de l'Administration.....	6
12 Responsabilités de l'opérateur de point sémaphore	6
13 Expansion de la ressource ISPC	7
Annexe A – Notification d'attribution ou de retrait de codes de points sémaphores internationaux (ISPC) pour le système de signalisation n° 7.....	8
Annexe B – Formulaire proposé à utiliser conformément aux dispositions du sous- paragraphe 9.7.....	10
Annexe C – Evolution de l'attribution.....	11

Introduction

La structure du réseau sémaphore mondial comprend deux niveaux indépendants sur le plan fonctionnel, à savoir le niveau international et le niveau national. Cette structure permet de répartir clairement les responsabilités en matière de gestion du réseau sémaphore et garantit l'indépendance des plans de numérotage des points sémaphores du réseau international et des différents réseaux nationaux les uns par rapport aux autres. A l'intérieur du réseau international utilisant le système de signalisation n° 7, un point sémaphore est identifié par un code de point sémaphore international (ISPC). L'utilisation d'un code ISPC dans un message sémaphore et les aspects techniques du réseau sémaphore sont décrits dans les Recommandations de la série Q.7xx.

Recommandation Q.708

PROCEDURES D'ATTRIBUTION DE CODES DE POINTS SEMAPHORES INTERNATIONAUX

(révisée en 1999)

1 Champ d'application

La présente Recommandation décrit le format d'un code ISPC dans le réseau international utilisant le système de signalisation n° 7, identifié par l'indicateur de réseau NI=00. Elle énonce par ailleurs les principes et procédures à utiliser pour l'attribution des codes de zone/réseau sémaphore (SANC) et des codes ISPC.

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations en vigueur est régulièrement publiée.

- [1] Recommandation UIT-T Q.700 (1993), *Introduction au système de signalisation n° 7 du CCITT*.

3 Définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants:

3.1 point sémaphore: nœud d'un réseau sémaphore qui envoie et reçoit des messages sémaphores ou transfère des messages sémaphores d'une liaison sémaphore à une autre, ou bien les deux.

3.2 lien sémaphore: association entre deux points sémaphores permettant l'échange de messages du système de signalisation n° 7.

3.3 code de point sémaphore: code servant à identifier un point sémaphore et traité dans le sous-système transport de messages (MTP) de chaque point sémaphore et entre les utilisateurs du sous-système MTP.

3.4 code de point sémaphore international (ISPC, *international signalling point code*): code de point sémaphore ayant un format unique à 14 bits, utilisé au niveau international pour l'acheminement de messages sémaphores et l'identification des points sémaphores concernés. Le code ISPC est utilisé dans des messages sémaphores contenant l'indicateur de réseau NI=00.

4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

CCI centre de commutation international

GMSC centre passerelle de commutation mobile (*gateway mobile switching center*)

ISPC code de point sémaphore international (*international signalling point code*)

LR	enregistreur de localisation (<i>location register</i>)
MTP	sous-système de transport de messages (<i>message transfer part</i>)
NI	indicateur de réseau (<i>network indicator</i>)
NMC	centre de gestion de réseau (<i>network management center</i>)
OMC	centre d'exploitation et de maintenance (<i>operation and maintenance center</i>)
SANC	code de zone/réseau sémaphore (<i>signalling area/network code</i>)
SCCP	sous-système commande de connexion sémaphore (<i>signalling connection control part</i>)
SCP	point de commande de service (<i>service control point</i>)
SEP	point sémaphore terminal (<i>signalling end point</i>)
SP	point sémaphore (<i>signalling point</i>)
SSP	point de commutation de service (<i>service switching point</i>)
STP	point de transfert sémaphore (<i>signalling transfer point</i>)
TSB	Bureau de la normalisation des télécommunications
UIT	Union internationale des télécommunications
UIT-T	Union internationale des télécommunications Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

5 Format du code ISPC

5.1 Le format du code binaire à 14 bits servant à identifier des points sémaphores internationaux est illustré à la Figure 1. Ce code binaire est représenté par trois (3) nombres décimaux: le premier, compris entre 0 et 7, correspondant aux trois (3) bits de plus fort poids (NML); le deuxième, compris entre 000 et 255, correspondant aux huit (8) bits suivants (K-D); le troisième, compris entre 0 et 7, se compose des trois (3) bits de plus faible poids (CBA). La combinaison des champs contenant les bits NML et les bits K-D constitue le code SANC. Les trois (3) bits (CBA) identifient un point sémaphore bien précis qui, combiné au code SANC, forme le code ISPC à 14 bits (par exemple 2-068-1).

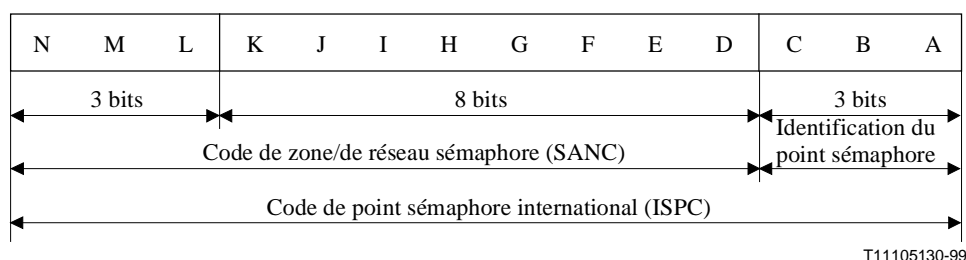


Figure 1/Q.708 – Format du code de point sémaphore international (ISPC)

5.2 Les champs à l'intérieur du format du code ISPC sont utilisés uniquement à des fins administratives et ne peuvent en aucun cas servir pour les protocoles et la signalisation.

6 Principes généraux

- 6.1** La ressource SANC/ISPC doit être gérée de façon à ce que la capacité permette de répondre à la demande. La nécessité de préserver cette ressource ne peut justifier en soi le rejet d'une demande d'attribution.
- 6.2** La ressource SANC/ISPC doit être utilisée et gérée efficacement (par exemple, un seul code ISPC par point sémaphore).
- 6.3** La ressource SANC/ISPC doit être attribuée avec équité et loyauté.
- 6.4** L'attribution de codes SANC et de codes ISPC donne un simple droit d'utilisation; elle ne signale nullement que ces codes sont la propriété respectivement de l'Etat Membre et de l'opérateur de point sémaphore.
- 6.5** Des codes de points sémaphores distincts sont attribués au niveau national et au niveau international. L'attribution d'un code de point dans un réseau national n'entraîne pas automatiquement l'attribution d'un code ISPC à son titulaire.

7 Procédures d'attribution

- 7.1** Les codes SANC sont attribués par le Directeur du TSB à un Etat Membre^{1,2}, à un pays (ou une zone géographique).
- 7.2** Dans un premier temps, un seul code SANC est attribué à un nouvel Etat Membre. Le code SANC est combiné à huit identifications de point sémaphore pour créer huit codes ISPC.
- 7.3** Un ou des codes ISPC sont attribués, selon les besoins, aux opérateurs de points sémaphores par chaque administrateur³ désigné par les Etats Membres, conformément aux règles et procédures de l'Etat Membre et aux dispositions de la présente Recommandation. Les codes ISPC sont attribués de façon autonome, indépendamment des codes SANC. L'administrateur avise le Directeur du TSB de l'attribution.
- 7.4** Les séries de codes SANC commençant par 0 ou 1 (correspondant aux bits NML dans la Figure 1) sont réservées pour une utilisation future.
- 7.5** Le ou les codes SANC attribués à un Etat Membre sera ou seront pris dans les codes SANC de réserve appartenant à la même série que celle des codes SANC qui ont déjà été attribués à cet Etat Membre. S'il n'y a pas de codes de réserve disponibles dans cette série, le TSB attribuera un ou des codes SANC, pris dans les codes de réserve d'une autre série.
- 7.6** Dans un réseau, à chaque point sémaphore⁴ est attribué un seul code ISPC.
- 7.7** Un code ISPC peut être attribué par l'administrateur à des fins de test. Cette attribution ne doit pas être considérée comme une attribution permanente, il peut y avoir réattribution si nécessaire.
- 7.8** Un code ISPC découlant d'un code SANC attribué à un Etat Membre devrait être utilisé dans les limites du territoire de cet Etat Membre.

¹ Aux fins de la présente Recommandation, on considère que les termes "Etat Membre", "pays" (ou zone géographique) ou "Administration" ont la même signification.

² Aux fins de la présente Recommandation, des codes SANC peuvent être attribués à des organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites.

³ Le terme "administrateur" sera utilisé dans la présente Recommandation pour indiquer la personne désignée par les Etats Membres/les Administrations pour la demande de codes SANC ou l'attribution de codes ISPC.

⁴ Un point sémaphore relevant de plusieurs réseaux sémaphores – par exemple desservant une passerelle internationale, doit se voir attribuer un point sémaphore dans chaque réseau sémaphore.

7.9 Dans des cas exceptionnels, un code ISPC découlant d'un code SANC attribué à un Etat Membre peut être utilisé dans un autre Etat Membre sous réserve de l'accord des Administrations des deux Etats Membres (voir 9.7).

7.10 Les codes ISPC ne sont pas transférables entre opérateurs de points sémaphores. Ils ne peuvent pas être vendus, assujettis à licence ou faire l'objet d'échanges entre opérateurs de points sémaphores. Ils ne peuvent pas être transférés sauf en cas de fusion, d'acquisition, de démantèlement ou de création d'une coentreprise. L'administrateur ou les administrateurs doivent être informés de tout éventuel transfert de ce type par les opérateurs de points sémaphores.

8 Critères à appliquer pour l'attribution d'un code SANC

8.1 L'Administration doit présenter toute demande d'attribution d'un code SANC par écrit et l'adresser au Directeur du TSB.

8.2 Pour demander un ou des codes SANC supplémentaires, une Administration doit informer le Directeur du TSB (voir 11.2) de la situation actuelle en ce qui concerne les attributions de codes ISPC par cette Administration.

8.3 Pour attribuer un ou des codes SANC supplémentaires, il faut attribuer 75% des codes ISPC dans tous les codes SANC antérieurement attribués à l'Administration concernée⁵.

9 Critères à appliquer pour l'attribution d'un code ISPC

Les critères énumérés ci-après ne le sont qu'à titre d'orientation pour aider les Administrations à attribuer un code ISPC et à gérer ces attributions.

9.1 L'opérateur de point sémaphore⁶ doit soumettre sa demande par écrit à l'administrateur.

9.2 L'opérateur de point sémaphore doit garantir la conformité aux lois et règlements de l'Etat Membre dans lequel le code ISPC sera utilisé.

9.3 L'opérateur de point sémaphore a mis en service ou est sur le point de mettre en service un point sémaphore ayant au moins un lien sémaphore MTP dans le réseau sémaphore international.

9.4 L'opérateur de point sémaphore doit se conformer aux dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes (par exemple, Recommandations de la série Q.7xx).

9.5 L'opérateur de point sémaphore doit fournir, au minimum, à l'administrateur les informations demandées au 11.2. L'administrateur peut demander des informations supplémentaires, par exemple:

- la personne à contacter;
- la nature de l'utilisation dans le réseau (plus d'une fonction peut s'appliquer):
 - STP,
 - SEP (SP sans fonction STP),
 - relais SCCP,
 - ISC,
 - GMSC,
 - LR,
 - OMC,

⁵ Pays par pays ou territoire dépendant par territoire dépendant.

⁶ Le terme "opérateur de point sémaphore" est utilisé même si le demandeur n'a pas encore de point sémaphore en service.

- SCP,
- SSP,
- autres;
- fabricant/type de point sémaphore;
- adresse physique du point sémaphore;
- date de mise en service du point sémaphore (mois/année);
- identification d'au moins un lien sémaphore MTP en projet:
 - nom et adresse du point sémaphore distant,
 - emplacement du point sémaphore distant,
 - code ISPC du point sémaphore distant, s'il est connu.

9.6 L'opérateur de point sémaphore doit confirmer que le code ISPC demandé sera mis en service dans la période définie par l'Administration (par exemple, 12 mois à compter de la date de l'attribution).

9.7 L'opérateur de point sémaphore demandant l'attribution d'un code ISPC, au titre des dispositions du 7.9, demandera l'autorisation par écrit (en joignant le formulaire proposé dans l'Annexe B) à l'Administration de l'Etat Membre où le code ISPC sera mis en service. Il s'adressera à son Administration (en joignant le formulaire proposé dans l'Annexe B dûment rempli) pour l'attribution d'un code ISPC.

10 Responsabilités du Directeur du TSB

10.1 Le Directeur du TSB attribuera un code SANC initial ou des codes SANC supplémentaires conformément aux procédures (paragraphe 7) et aux critères (paragraphe 8) d'attribution en réponse à une demande émanant d'une Administration.

10.2 Les codes seront, normalement, attribués dans le mois qui suit la date de réception de la demande; si tel n'est pas le cas l'Administration requérante sera informée des raisons pour lesquelles l'attribution n'a pas été faite [par exemple la demande n'est pas conforme aux procédures (paragraphe 7) ou critères (paragraphe 8) d'attribution ou pour d'autres raisons].

10.3 Le Directeur du TSB avisera le Président de la Commission d'études responsable de la Recommandation si le contenu de ladite Recommandation ne donne pas au TSB suffisamment d'indications pour remplir une demande d'attribution de codes SANC présentée par une Administration.

10.4 Le TSB publiera dans le Bulletin d'exploitation la notification des codes ISPC attribués telle qu'il l'a reçue des Administrations (voir le formulaire de l'Annexe A). Des listes complètes des codes ISPC et des codes SANC attribués seront publiées (au moins chaque année), sous forme d'annexes au Bulletin d'exploitation. Ces listes seront en outre disponibles sur support électronique et pourront être consultées à distance (mise à jour tous les 3 mois). Dans les annexes figureront les trois listes suivantes:

- 1) liste des codes SANC par ordre numérique et pays auquel chaque SANC a été attribué;
- 2) liste des pays par ordre alphabétique et des codes SANC, par ordre numérique, attribués à chaque pays;
- 3) liste des pays par ordre alphabétique, chaque nom de pays étant suivi d'une liste, par ordre numérique, des codes ISPC dont ledit pays a fait état. Pour chaque code ISPC sont indiqués le nom de l'opérateur de point sémaphore, le nom unique du point sémaphore et le pays où le point sémaphore a été ou sera mis en service s'il n'est pas utilisé dans le pays auquel le code SANC a été attribué.

11 Responsabilités de l'Administration

Les responsabilités énumérées ci-après ne constituent qu'un cadre pour aider les Administrations à élaborer leurs propres procédures:

11.1 Attribution ou retrait de codes ISPC. Informer le Directeur du TSB de l'attribution ou du retrait dans les 90 jours à l'aide du formulaire reproduit dans l'Annexe A. L'Administration est invitée à répondre à une demande d'attribution de code ISPC dans les 90 jours qui suivent la réception de ladite demande.

11.2 Fournir au Directeur du TSB les informations suivantes concernant les attributions ou les retraits de points sémaphores:

- Code ISPC attribué ou retiré;
- Nom unique du point sémaphore qui peut comprendre l'emplacement (ville);
- Nom de l'(ex-)opérateur de point sémaphore;
- Etat Membre dans lequel le point sémaphore sera mis en service (s'il est attribué conformément aux dispositions du 7.9).

11.3 Lorsqu'un code ISPC est attribué conformément aux dispositions du 7.9, l'Administration du territoire sur lequel le code ISPC sera utilisé indiquera sur le formulaire proposé dans l'Annexe B son consentement à l'accord. Ce formulaire doit être joint au formulaire de l'Annexe A lorsque l'Administration attribuant le code de point informe le TSB de l'attribution.

11.4 Un code ISPC attribué doit être retiré si l'opérateur de point sémaphore auquel le code ISPC a été attribué n'a pas mis ce code en service dans la période fixée dans les dispositions du 9.6. Il peut toutefois, y avoir des circonstances atténuantes (par exemple, le vendeur n'a pas respecté la date d'installation, l'extrémité distante n'était pas prête, etc.); en pareil cas, l'administrateur doit être contacté pour fixer une nouvelle date de mise en service ou prendre d'autres dispositions.

11.5 Informer le Directeur du TSB, de préférence dans les 90 jours, de toute modification des informations publiées qui ont été fournies conformément aux dispositions du 11.2.

11.6 Les Administrations doivent publier les règles qu'elles ont fixées pour l'utilisation, la demande et l'attribution de codes ISPC. Ces règles doivent par ailleurs donner les raisons, autres que le non-respect d'un délai, motivant le retrait de codes ISPC:

- le code ISPC est utilisé d'une façon différente de celle pour laquelle il a été attribué;
- la ressource est utilisée par un opérateur de point sémaphore autre que celui auquel le code ISPC a été attribué (c'est-à-dire qu'il y a eu transfert sans que les administrateurs en aient été informés);
- le code ISPC attribué n'est plus utilisé ou est demandé par l'opérateur de point sémaphore.

11.7 Il doit s'écouler un certain temps avant que les codes ISPC qui ont été retirés puissent être réattribués (une période de l'ordre de 6 à 18 mois est recommandée).

12 Responsabilités de l'opérateur de point sémaphore

Quelques-unes de ces responsabilités sont énumérées ci-après, pour aider les Administrations à élaborer leurs propres critères et procédures. On peut définir d'autres responsabilités à partir des critères du paragraphe 9.

12.1 L'opérateur de point sémaphore doit informer son administrateur de toute modification des informations qui ont été demandées par ledit administrateur, au titre du 9.5.

12.2 De plus, l'opérateur de point sémaphore doit informer son administrateur de toute modification d'informations non visées au 9.5, par exemple, nom, bureau agréé, nom de la personne à contacter ou emplacement où le point sémaphore est en service, etc.

12.3 Si la procédure prévue au 7.9 est invoquée, l'opérateur de point sémaphore sera chargé de contacter les deux Administrations et d'obtenir leur accord.

13 Expansion de la ressource ISPC

Compte tenu de l'expansion rapide et de l'utilisation croissante du réseau actuel utilisant le système de signalisation n° 7, il est difficile de prévoir la demande potentielle de codes ISPC. Le plan d'expansion présenté servira de base pour les travaux visant à accroître la disponibilité de la ressource ISPC. Pour répondre aux besoins futurs, il est proposé d'adopter un plan échelonné pour lever les contraintes pesant sur l'utilisation de telle ou telle série de codes et changer la gestion de la ressource.

Le plan propose et encourage la poursuite d'une coopération et d'une collaboration étroites entre le TSB et les entités responsables de l'attribution des codes ISPC et de la gestion de ces attributions.

13.1 La Figure C.1 donne les grandes lignes de la procédure que doit utiliser le TSB pour contrôler l'attribution de la ressource SANC actuelle et déclencher des mesures pour s'assurer que la ressource suffit pour répondre aux besoins futurs.

13.2 Le TSB contrôlera l'attribution des codes SANC disponibles et, au besoin, informera la Commission d'études responsable de la présente Recommandation de la situation en ce qui concerne les attributions.

13.3 Lorsque 70% des codes SANC disponibles des séries 2-7 (identifiées par les bits NML) auront été attribués, la Commission d'études responsable de la présente Recommandation commencera à réfléchir à d'autres solutions permettant de fournir des codes SANC/ISPC supplémentaires. Une fois ces études engagées, le TSB rendra compte à chaque réunion de la Commission d'études de la situation en ce qui concerne les attributions de codes SANC.

13.4 Lorsque 95% des codes SANC disponibles des séries 2-7 (identifiées par les bits NML) auront été attribués, le TSB en informera la Commission d'études. Si celle-ci n'a pas encore trouvé de solution de remplacement, elle devra mettre la série 1 de codes SANC à la disposition du TSB, en vue d'une attribution.

13.5 Lorsque 90% des codes SANC disponibles des séries 1-7 (identifiées par les bits NML) auront été attribués, le TSB en informera la Commission d'études. Si celle-ci n'a pas encore trouvé de solution de remplacement, elle devra mettre la série 0 de codes SANC à la disposition du TSB, en vue d'une attribution. Il faut utiliser avec prudence les 0 dans tous les champs d'un code ISPC.

13.6 De même, lorsque 80% de l'ensemble des codes SANC disponibles des séries 0-7 (identifiées par des bits NML) auront été attribués, et si par ailleurs l'étude de solutions de remplacement n'a pas encore abouti, il est proposé que le TSB, avec l'accord de la Commission d'études responsable de la présente Recommandation, envisage de créer un pool de ressources centralisé de tous les codes ISPC non encore attribués. En d'autres termes, les codes ISPC non encore attribués découlant de codes SANC déjà attribués à des Etats Membres seront renvoyés au TSB en vue d'une gestion centralisée. Le TSB sera alors responsable de l'attribution et de la gestion des codes ISPC.

13.7 Il est souhaitable que la nouvelle procédure d'attribution de codes ISPC puisse être mise en œuvre avant que 90% de l'ensemble du pool de ressources ISPC n'aient été attribués.

ANNEXE A

**Notification d'attribution ou de retrait de codes de points sémaphores
internationaux (ISPC) pour le système de signalisation n° 7**

A renvoyer à UIT/TSB Fax n° +41 22 730 5853

Le présent formulaire doit être utilisé pour informer le Directeur du TSB des codes ISPC qui ont été attribués ou retirés par un Etat Membre depuis la dernière notification.

Pays/Zone: _____

**Personne de l'Etat Membre à
contacter** **Nom:** _____

Adresse: _____

Tél: _____ **Télécopie:** _____ **Courrier électronique:** _____

ANNEXE B

Formulaire proposé à utiliser conformément aux dispositions du sous-paragraphe 9.7

(Date)

A: (Opérateur de point sémaphore faisant une demande d'attribution de code ISPC)

De: (Etat Membre/Administration/administrateur lorsqu'un code ISPC est mis en service)

(Titre de l'Administration) s'engage par la présente à autoriser (nom de l'opérateur de point sémaphore) à mettre un code de point sémaphore international (ISPC) en service lorsque celui-ci est attribué par (Etat Membre/Administration/administrateur de l'opérateur de point sémaphore), conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T Q.708 (sous-paragraphe 7.9), dans le pays/territoire de (Etat Membre/Administration où le code ISPC sera mis en service).

(Signature)

(Date signée)

(Signature agréée pour l'Etat Membre/l'Administration/l'administrateur)

ANNEXE C

Evolution de l'attribution

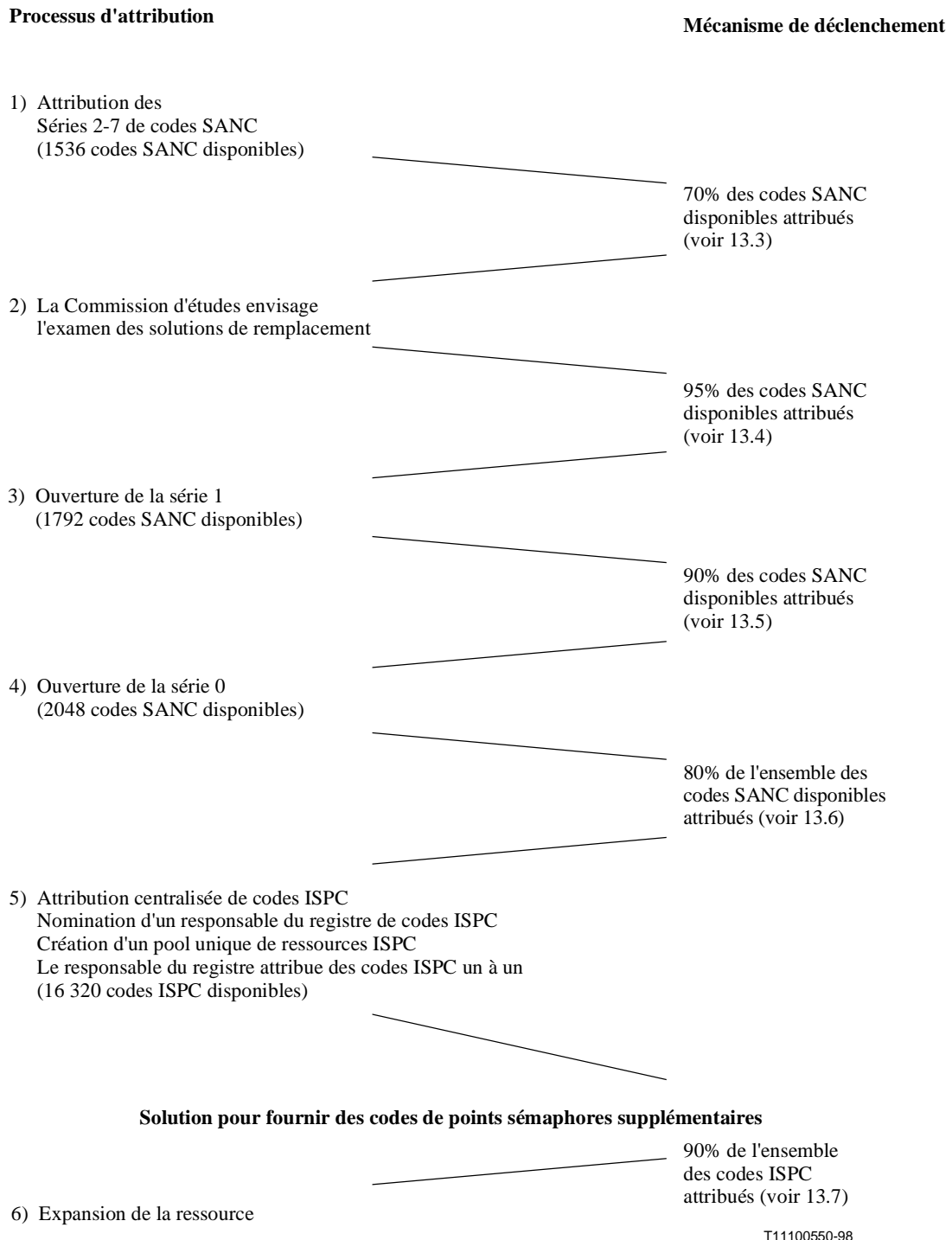


Figure C.1/Q.708 – Evolution de l'attribution

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication